



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.03.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEs, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres
en exercice : 14
Nombre de Membres
présents : 10
Nombre de suffrages
exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Natacha SALLE.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale de la Salle les Alpes et des forces de sécurité de l'Etat

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Police Municipale de La Salle les Alpes et la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Chaffrey ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La coordination des actions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

La présente convention, établie pour une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L2211-1 à L2211-3, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2214-4, R2212-1, R2212-2, R2212-15,

Vu le code de la route notamment dans ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-12 et R.325-47 à R.325-51,

Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3213-1, et L3213-2,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu la délibération du conseil municipal du 25.03.09 du 25 juin 2025 approuvant le port d'armes de catégorie D2 par les agents de police municipale,

Considérant que les conventions de coordination répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération. Elles permettent de coordonner l'action de la Gendarmerie et de la Police municipale, notamment en termes de modalités d'interventions, d'échanges d'informations et de moyens de communication,

Considérant les attentes collectives et notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien,

Considérant la volonté d'intégrer la police municipale dans le continuum de sécurité.

AR Prefecture

005-210501615-20250625-250308-DE
Reçu le 01/07/2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** les termes de la convention communale de coordination de la police municipale de la Salle les Alpes et des forces de sécurité de l'état, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de La Salle les Alpes toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 25 juin 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Paul FIGVED



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA SALLE LES ALPES
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

- Le Préfet des Hautes-Alpes, M. Dominique DUFOUR
- La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de GAP, Mme Marion LOZAC'HMEUR
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Colonel Jérôme GRANGE
- Le Maire de la commune de La Salle-les-Alpes, M. Emeric SALLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,

VU le code de déontologie des agents de police municipale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L2211-1 à L2211-3, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2214-4, R2212-1, R2212-2, R2212-15,

VU le code de la route notamment dans ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-12 et R.325-47 à R.325-51,

VU le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3213-1, et L3213-2,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

VU le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°.... du autorisant la détention d'armes de catégorie D2 par la commune de La Salle-les-Alpes,

VU la délibération du conseil municipal du approuvant le port d'armes de catégorie D2 par les agents de police municipale,

VU la délibération du conseil municipal du approuvant le projet de convention communale de coordination de la police municipale et de la brigade territoriale de gendarmerie

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste impliquant le recentrage des missions des forces de sécurité intérieure sur leur cœur de métier,

CONSIDERANT les attentes collectives et notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien,

CONSIDERANT la volonté d'intégrer la police municipale dans le continuum de sécurité

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

La Police Municipale de La Salle-les-Alpes et la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Chaffrey ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du Briançonnais, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Lutte contre les atteintes aux personnes,

- 2° Lutte contre les atteintes aux biens,
- 3° La sécurité routière,
- 4° Lutte contre toutes les formes d'incivilités,
- 5° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure une surveillance des bâtiments communaux au moyen de patrouille et en tant que de besoin la garde statique de ces bâtiments.

Article 3

La police municipale exerce, à titre principal, une surveillance globale des établissements scolaires de la commune et assure alternativement une présence physique ponctuelle lors des entrées et sorties des élèves, le lundi, mardi, jeudi et vendredi sur l'établissement suivant :

- Ecole Louis Taravellier

Elle assure également la surveillance des points de ramassage scolaire et parking des bus scolaires.

Article 4

La police municipale est chargée, à titre principal, de la surveillance des foires et marchés, et en particulier,

- Marché hebdomadaire le mardi durant les périodes d'été et d'hiver
- Vide greniers organisés par différentes associations en période estivale
- Brocantes professionnelles

Elle est également chargée de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les militaires de la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'**article 11**.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

A ce titre, la compétence en matière d'enlèvement des véhicules a été confiée à la communauté de communes du Briançonnais. Cet établissement public de coopération intercommunale a établi une convention pour l'enlèvement des véhicules et la gestion de la fourrière avec l'établissement garage SILVESTRE situé 41 rue des barbiers à 05100 BRIANCON.

Article 7

La police municipale informe au préalable la brigade de gendarmerie de Saint-Chaffrey des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure des missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune de La Salle-les-Alpes dont les créneaux horaires peuvent varier entre 08h00 et 18h00 tous les jours de la semaine y compris les jours fériés en période touristique (hiver et été) et entre 08h00 et 17h00 du lundi au vendredi hors période touristique.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Afin d'effectuer certaines liaisons administratives ou pour participer à des réunions et formations, le service de police municipale est autorisé à se déplacer hors des limites de sa commune dans le ressort du canton de Briançon 1, ainsi que sur la route nationale 94 pour les liaisons sur Briançon et Gap.

Chapitre II : Modalités de la coordination**Article 11**

Le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Chaffrey, le responsable de la police municipale, ainsi que le Maire et/ou l'élu responsable de la sécurité, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion annuelle. Le maire et/ou son adjoint à la sécurité participera à ces réunions s'il l'estime nécessaire.

Article 12

Le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires et le service de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

A la signature de la présente convention, l'armement des deux policiers municipaux en poste actuellement se décompose de la façon suivante :

- 2 agents armés en matraque de type tonfa
- 2 agents armés en générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes < 100 ml.

L'arrêté préfectoral en date du prévoit que la ville détient :

- Catégorie D2 a) : matraques de type tonfa
- Catégorie D2 b) : générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes < 100 ml.

La police municipale donne toutes informations aux militaires de la brigade territoriale de gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie et le responsable de la police municipale peuvent décider de missions communes sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière et notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues **par les articles L 221-2, L. 223-5, L224-16, L.224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2** du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la brigade territoriale de gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et la brigade territoriale de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique de la brigade de gendarmerie de saint Chaffrey : 04.92.24.00.56 ou via le CORG de Gap au 17 en dehors de ces heures.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le préfet des Hautes-Alpes et le maire de La Salle-les-Alpes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Salle-les-Alpes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition du service de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, la brigade territoriale de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

2° Le service de police municipale, dans le cas de crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhende conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction s'il est en mesure de le faire en sécurité et informe immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans le cas où le service de police municipale n'est pas en mesure d'appréhender l'auteur de l'infraction, il informe l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui prendra les mesures nécessaires afin que l'auteur soit appréhendé et conduit devant lui,

Le service de police municipale procédera de la même façon lorsqu'il est en présence de personne en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) et troublant l'ordre public.

3° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique fixe du service de police municipale et de la Gendarmerie ainsi que les portables professionnels de leurs personnels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- Les moyens informatiques par transmission des données sur les adresses mails suivantes :

-
-

4° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être décidée par le préfet ou en réponse à une sollicitation du Maire,

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

Les demandes de transmission des informations contenues dans les fichiers ci-après seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 04.92.24.00.56 le 17 ou directement en gendarmerie.

AR Prefecture

005-210501615-20250625-250308-DE
Reçu le 01/07/2025

- FNPC : fichier national des permis de conduire
- SIV : système des immatriculations des véhicules
- FOVES : pour les véhicules volés
- DICEM en accès direct par autorisation de la Préfecture.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros suivants : 06.07.45.37.17, 04.92.25.54.01 ou par mail provenant de l'adresse suivante : policemunicipale@lasallelesalpes.fr ou de façon directe.

Les demandes formulées lors de cette procédure recevront une réponse dans les meilleurs délais des forces de sécurité de l'Etat. Ces réponses seront transmises soit par courriel à l'adresse : policemunicipale@lasallelesalpes.fr, ou remise en main propre au service de police municipale.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 20

AR Prefecture

005-210501615-20250625-250308-DE
Reçu le 01/07/2025

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Salle-les-Alpes et le préfet des Hautes-Alpes conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à

Le Préfet des Hautes-Alpes

La Procureure de la République
près le tribunal judiciaire de GAP

Dominique DUFOUR

Marion LOZAC'HMEUR

Le Colonel, commandant le Groupement de
Gendarmerie des Hautes-Alpes

Le Maire

Jérôme GRANGE

Emeric SALLE